

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 18141 du 30 octobre 2008  
dans l'affaire X /

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

LE ,

Vu la requête introduite le 22 mars 2008 par M. X qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension et de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 28 février 2008 et lui notifié le 10 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN loco Me Y. KYEMBWA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 9 août 2006. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 13 décembre 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 5 février 2008.
2. Le 28 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié le 10 mars 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17/12/2007.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 11.722 du 26 mai 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours du requérant visé au point 1.1.

## 2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de condamner la partie adverse aux dépens».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## 3. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du respect des droits de la défense».

Rappelant la chronologie des faits relatifs au requérant, elle soutient que « A la lecture de la décision, ce qui est donc reproché au requérant c'est le fait de ne pas disposer d'un passeport valable et d'un visa valable. Or la partie adverse n'ignore pas que lorsque le requérant est arrivé en Belgique il s'est servi d'un passeport non établi en son nom, et ce dans l'unique but de parvenir à rentrer sur le territoire belge pour ensuite introduire une demande d'asile. (...) Ce qui veut dire que le requérant a séjourné de manière tout à fait régulière en Belgique mais pas sur base d'un passeport et d'un visa valables. (...) Que sur ce point la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation car elle a confondu la situation du requérant avec celle d'un étranger sans papier et en séjour illégal. (...) ».

Elle fait également valoir que la procédure d'asile du requérant est toujours en cours d'examen, le recours au Conseil du Contentieux des Etrangers étant toujours pendant et « Par conséquent, aussi longtemps qu'aucune décision négative définitive ne sera pas encore intervenue dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant est en droit de séjourner en Belgique, et ne peut être expulsé ».

Citant l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque le fait que si l'ordre de quitter le territoire était exécuté, le requérant devrait rester éloigné du territoire pendant dix ans, alors que subsiste encore dans son chef de sérieuses chances de voir sa demande d'asile aboutir à la suite du recours introduit.

Elle soutient encore que « le principe de bonne administration impose également à l'autorité administrative de ne pas soumettre ses administrés à des situations difficiles surtout lorsque aucun motif d'ordre public ou intérêt public n'est mis en péril. Et dans la décision aucune considération dans ce sens n'a été invoquée, de sorte que la partie adverse a failli à (sic) au respect du principe de bonne administration ».

Elle soutient enfin « Que l'unique texte légal invoqué est l'article 7 de la loi du 15/12/1980. Or cette disposition ne concerne pas la catégorie des demandeurs d'asile (...) Par conséquent (...) le délégué du Ministre de l'Intérieur a effectivement motivé sa décision mais en ne tenant pas du tout compte des considérations de fait qui entourent la situation du requérant, et en invoquant une disposition légale qui ne peut s'appliquer au cas d'espèce ».

**3.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et par la partie requérante elle-même. En ce qui concerne le second élément, il convient de remarquer que l'allégation de la partie requérante selon laquelle les autorités d'asile ont traité la demande d'asile du requérant, en sachant pertinemment que celui-ci était entré en Belgique sous le couvert d'un passeport d'emprunt, n'est pas de nature à énerver ce constat, le requérant n'en restant pas moins susceptible d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, précité.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante liée à l'article 3, alinéa 1er, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition n'est applicable qu'à l'étranger ayant fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion ou d'un arrêté ministériel de renvoi, et non à celui ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le moyen manque dès lors en fait sur ce point.

S'agissant du principe de bonne administration, dont la partie requérante considère qu'il impose à l'autorité de ne pas soumettre ses administrés à des situations difficiles surtout lorsque aucun motif d'ordre public ou intérêt public n'est mis en péril, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 est applicable dès que les deux conditions qu'il prévoit sont remplies et n'impose nullement au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué de motiver sa décision par rapport à d'autres considérations et notamment l'ordre public ou l'intérêt public.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, ni les principes visés au moyen, et n'a commis aucune erreur d'appréciation.

**3.3.** Le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente octobre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.